

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2018-0106/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-091/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit des directions du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) (lot 01) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2018 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, Juriste de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Achilude.W TIENDREBEOGO et Z. Georges ZOUNDI, Agents de la DMP du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA, représentant du groupement WATAM SA /ECONOMIC AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-091/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit des directions du MINEFID (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2252 du lundi 19 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 février 2018 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres n°2017-091/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit de ses directions ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; cependant, le marché a été attribué au groupement WATAM/ECONOMIC AUTO en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que, lors de l'analyse de son recours contre les résultats provisoires suite à sa contestation en date du 08/09/2017, il a signifié à la CAM l'existence d'une erreur de sommation dans sa lettre d'engagement ; il relève qu'il a été mentionné 143 700 000 FCFA au lieu de 143 370 000 FCFA ; qu'il est constant que le prix unitaire du véhicule est de 13 500 000 FCFA ; que ce montant rapporté au nombre total de véhicule, plus la TVA donne un montant de 143 370 000 FCFA ; il fait observer que le montant de sa soumission est à égalité parfaite avec celui du présent attributaire provisoire ; il estime que dans ces conditions, la CAM devrait les inviter à faire de nouvelles propositions afin de les départager ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant relève qu'en date du 8 septembre 2017, l'ORD avait fait droit à sa requête en infirmant les résultats provisoires ; que lors de la séance, il avait signifié qu'une erreur de sommation existait dans son offre ; qu'à cette publication rectificative, il constate que son offre n'a pas été corrigées ; qu'il sollicite donc que l'erreur contenue dans son offre soit prise en compte ;

considérant que la CAM a relevé qu'elle a pris connaissance de l'erreur dans l'offre financière de MEGA TECH SARL ; que cette erreur ayant été faite sur la lettre d'engagement, elle a estimé qu'elle ne pouvait pas la modifier en corrigeant l'erreur ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que puisque MEGA TECH SARL reconnaît avoir commis une erreur dans son offre, il n'appartient pas à la CAM de la corriger ; que s'agissant d'une mise en concurrence, les erreurs ne sont pas permises ; qu'ainsi, son montant proposé ne doit pas subir de variation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé qu'à sa séance du 08 septembre 2018, il avait invité la CAM à réintégrer l'offre de MEGA TECH SARL et poursuivre l'analyse car l'offre avait été écartée dès la première phase de l'analyse technique ; qu'il constate toujours l'effectivité de l'erreur de sommation qui avait été relevées ; que conformément à l'article 30 des instructions aux soumissionnaires la sous-commission technique doit procéder pour l'évaluation financière à la correction des erreurs arithmétiques ; que n'ayant pas effectué la correction de l'offre du requérant, elle n'a pas respecté la réglementation en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-091/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules au profit des directions du MINEFID (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 février 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO